

INSTRUCTIONS POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES EXPORT VIGNE

Il vous est rappelé les principales modalités à respecter pour procéder à l'expédition vers les pays tiers (hors pays de l'Union européenne et Suisse) de matériels de multiplication de la vigne. Ces exportations nécessitent en effet la délivrance par la DRAF/SRPV d'un certificat phytosanitaire qui doit obligatoirement accompagner le matériel.

- 1) Retourner cet imprimé de demande de certificat phytosanitaire dûment complété, pour la partie qui vous concerne à la DRAF/SRPV dont vous dépendez **au minimum 10 jours avant la date prévue pour l'expédition.**

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- les copies des bulletins de transport lorsque le matériel que vous souhaitez expédier a été acheté à un fournisseur, accompagnés de la copie d'au moins une étiquette passeport par lot,
- la facture si elle est déjà établie ou une facture pro forma,
- la copie du permis d'importation lorsqu'il est exigé avec la traduction en français, anglais ou espagnol.

- 2) La DRAF/SRPV vous informe alors des exigences particulières du pays importateur qui sont en sa possession.

Elle transmet copie de la demande à la délégation régionale de VINIFLHOR qui lui communique en retour les informations relatives à la conformité du matériel par rapport aux dispositions relatives au passeport phytosanitaire européen et à la certification.

Dans la mesure du possible, vous devez essayer d'obtenir de votre client les informations les plus récentes sur ces conditions d'importation. L'expérience montre qu'elles sont susceptibles d'évoluer très rapidement sur certaines destinations.

Vous serez alors informés, le cas échéant, de la nécessité :

- de réaliser certains traitements (le plus souvent bains insecticides, fongicides ou acaricides). Certains traitements spécifiques peuvent être rendus obligatoires, comme par exemple le traitement à l'eau chaude ou la fumigation du matériel, le lavage des racines...
- de procéder à un contrôle sanitaire du matériel. La DRAF/SRPV vous précisera alors le type d'analyses à réaliser et l'adresse des laboratoires auxquels seront expédiés les prélèvements,
- de procéder à des analyses de dépistage de nématodes du genre *Pratylenchus*, *Meloïdogynes* ou autres.

Les opérations de prélèvement sont effectuées par les agents de la DRAF/SRPV qui doivent également être informés des dates des traitements préconisés, le cas échéant, préalablement à leur réalisation.

Les analyses sont à la charge de l'exportateur.

La délivrance du certificat phytosanitaire est soumise au prélèvement d'une redevance selon le barème fixé au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 5 août 1992 fixant le taux des redevances perçues à l'occasion des études, analyses, diagnostics et de certification phytosanitaires effectués par les agents des services régionaux de la protection des végétaux.

Tout lot qui se révélerait contaminé sera écarté de l'expédition.

- 3) Lorsque toutes les conditions sont satisfaites, la DRAF/SRPV délivre le certificat phytosanitaire. Une copie de celui-ci ainsi que des résultats d'analyses réalisées, le cas échéant, est communiquée à la délégation régionale de VINIFLHOR.